

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Luxembourg, le 18 septembre 2001

Direction des Affaires Communales

Références : 361 / 01 / CR
Affaire suivie par : Mlle Koster
CK / lz



Concerne : Commune d'Eil
Règlement communal sur les chiens
Délibération du conseil communal du 26 mai 2001

Retourné à Monsieur le Commissaire de district à Diekirch avec avis favorable et avec prière de charger les autorités communales d'Eil de procéder à la publication dudit règlement conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire de district, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "C. Loutsch".

Christiane LOUTSCH-JEMMING

No 3.29/2000

Transmis à Madame, Monsieur le Bourgmestre de

la commune de Eil
pour information et aux fins demandées.

Diekirch, le 24 SEP. 2001
Le Commissaire de district,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Laurent KNAUF".

Extrait du registre aux délibérations

du Conseil Communal de ELL

Séance du 26 mai 2001

Date de l'annonce publique de la séance: 15 mai 2001
Date de la convocation des conseillers : 15 mai 2001

Présents: MM. Thill Joseph, bourgmestre
Felten Alex, échevin
Rasqué François, échevin
Roder Robert, Klein Aloyse, Fetler Marc, Kemmer
Guy, conseillers

Absents: MM. ///
No 10

Objet: Règlement communal sur les chiens.

Le Conseil Communal,

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3 du titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu le règlement du 6 juillet 1838 de la taxe sur les chiens, approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1838;

Vu l'avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 29 novembre 2000, n.réf:HKP/hm-30/1.2000;

avec sept voix sur les sept votants arrête:

Article 1er

Tous les chiens tenus sur le territoire de la commune doivent être déclarés avec l'indication de la race à l'administration communale par la personne qui en a la garde. Cette déclaration est à faire dans les trois mois de la prise en garde ou, si endéans ce délai a lieu le recensement annuel des personnes et des exploitations, sur la formule délivrée à cette occasion par l'administration. Elle est à renouveler annuellement à cette même occasion.

Article 2

Tous les chiens circulant sur la voie publique doivent être pourvus d'un collier et doivent être tenus en laisse.

L'accès aux lieux publics, aux locaux ouverts au public et aux transports en commun est interdit aux chiens dangereux définis à l'alinéa 3 ci-après, sauf si les chiens sont accompagnés d'une personne majeure, tenus en laisse et munis d'une muselière.

Sont considérés comme étant des chiens dangereux:

- a) les chiens de garde et de défense des races suivantes: Staffordshire Terrier, American Staffordshire Terrier, Tosa, Rottweiler et les chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu et assimilables par leurs caractéristiques à la race Rottweiler:
- b) les chiens d'attaque, à savoir les chiens non inscrits à un livre généalogique et assimilables par leurs caractéristiques à la race Staffordshire Terrier (Pit bulls), American Staffordshire Terrier (Pit bulls), Mastiff (Boerbulls) ou Tosa.

Article 3

Il est défendu d'amener des chiens dans les magasins de produits alimentaires et en général dans les autres lieux ouverts au public dans la mesure où la présence d'un chien compromet le caractère du lieu ou incommode le public. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens-guides accompagnant des personnes aveugles.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent empêcher ceux-ci de salir par leurs excréments les trottoirs, places de jeux et de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords.

Article 4

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées.

Cette disposition vaut également pour les chiens dangereux.

Article 5

Les propriétaires ou gardiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

Article 6

L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Article 7

Les chiens errant sur le territoire de la commune peuvent être saisis par un agent de la police et conduits à un lieu de refuge approprié où ils sont maintenus pendant un délai de huit jours aux frais du propriétaire. Si, à l'issue du délai de huit jours, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire ou gardien auprès du bourgmestre, il est considéré comme abandonné et le bourgmestre peut, après avis d'un vétérinaire, soit le mettre à la disposition d'un asile pour animaux, soit le faire euthanasier.

Article 8

Quiconque reçoit chez lui un chien errant doit en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre.

Article 9

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 1000.- à 10.000.- francs.

Article 10

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans les règlements antérieurs sur la même matière.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme.

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

